

Bretagne, s'est abouché avec le gouvernement russe pour réglementer ces importations et acheter en gros la quantité de bois que la Russie placerait en Angleterre. Un arrangement a été conclu et ce trust ou cartel, ou quelque nom que vous lui donniez, a été chargé de l'écoulement de quelque 960 millions de pieds de bois russe, je pense. Ces messieurs ont, obtenu des conditions fort avantageuses du gouvernement russe, entre autres choses, une garantie contre la chute des prix. Cette clause du contrat s'appelle la clause de la "chute" des prix. L'honorable député d'Algoma-Est l'a citée à la Chambre, et je n'ai pas besoin de la répéter. Elle consistait simplement en ceci que, si un concurrent vendait le bois un prix inférieur au prix fixé par le gouvernement russe, sur l'avis des acheteurs anglais, ceux-ci avaient la faculté d'abaisser le prix pour faire face à toute autre concurrence, pour ainsi dire.

Outre ce groupe, il y en avait un autre composé d'hommes incapables de se joindre à lui ou opposés à le faire,—au moins un a refusé son adhésion,—dans l'association conclue pour l'achat du bois russe. Ce deuxième groupe préconisait fortement l'encouragement du commerce avec le Canada et, dans le memorandum qu'il a présenté, il exhortait la conférence à accorder au bois canadien une préférence de 20 p. 100. Les intéressés ont engagé des négociations et en peu de temps, on s'est vu dans l'impossibilité d'un arrangement à l'amiable entre les producteurs canadiens de bois et le groupe que j'ai appelé le groupe russophile. Les marchands de bois ont ensuite mené leurs négociations tout seuls. L'honorable député d'Algoma-Est a déjà cité l'exposé présenté par les exploitants forestiers canadiens, mais la Chambre me permettra de le répéter.

M. le PRESIDENT: L'honorable député commente-t-il l'article C ou D?

M. POWER: Je parle du bois. L'article C désigne le bois de tout genre importé au Royaume-Uni en quantités importantes.

M. le PRESIDENT: C'est fort bien.

M. POWER: L'industrie canadienne du bois a réclamé quatre mesures: d'abord l'embargo sur le bois russe importé au Royaume-Uni; en deuxième lieu, un droit de préférence de 20 p. 100 en faveur du bois de l'empire; troisièmement, le contingentement de 25 à 33½ p. 100 des importations prévues du bois du Royaume-Uni réservées aux importations de bois de l'empire; quatrièmement, la répartition du reste des importations prévues de bois du Royaume-Uni dans des proportions définies entre les fournisseurs en dehors de

[M. Power.]

l'empire. Je me propose de traiter plus tard de l'interdiction du bois russe. L'exposé sera probablement plus long que celui des autres points. Quant au droit de préférence de 20 p. 100 en faveur du bois de l'empire, on ne s'est pas gêné de dire pendant la conférence, et c'était l'opinion de tous ceux qui s'intéressaient au commerce du bois, que sans ce droit, —c'est-à-dire le droit de 10 p. 100 dont le Canada jouissait avant la conférence, plus un autre 10 p. 100,—notre pays ne pourrait faire concurrence en Grande-Bretagne au bois de même qualité de la Scandinavie, de la Lettonie et de l'Esthonie. Les salaires sont moins élevés dans ces deux pays; les bûcherons gagnent 50 c. par jour en Finlande, en Lettonie et en Esthonie. Je regrette d'avoir à admettre, en passant, que dans certaines régions de notre pays, les salaires ne sont guère plus élevés. Le transport est moins coûteux pour les produits de ces pays et les importateurs anglais ont des intérêts financiers dans un grand nombre de fabriques scandinaves.

Relativement à la troisième demande concernant la fixation d'un contingentement par lequel le Royaume-Uni devrait importer de 25 à 33½ p. 100 du bois dont elle a besoin des pays de l'empire, on représenta qu'à moins de réserver d'une manière définitive une partie de son marché au bois de l'empire, ce qui voulait dire le Canada quand il s'agissait des bois tendres, ce marché serait envahi par les bois inférieurs produits avec une main-d'œuvre mal rétribuée des pays du nord de l'Europe. L'on demandait de fixer d'abord ce contingentement à 25 p. 100 des besoins prévus de 2,500,000,000 de pieds, mesure de planche, et de l'augmenter graduellement jusqu'à 33½ p. 100, au fur et à mesure de l'accroissement de la production au Canada.

Quant à la quatrième demande concernant la répartition du reste des importations du Royaume-Uni entre les différents autres pays étrangers, je ne suis pas étonné qu'on l'ait rejetée. Elle ne s'appuyait pas sur un principe bien solide. Le Canada se serait trouvé à demander à la Grande-Bretagne de faire certains arrangements avec les autres pays. En accédant à cette demande, l'Angleterre se serait vue dans l'obligation, à notre demande, de limiter ses obligations des pays du nord de l'Europe et c'est là émettre un principe que bien peu de nous oseraient défendre. Telles furent nos quatre demandes. Aucune ne fut acceptée à la conférence impériale.

Je passe maintenant à la cinquième, celle de l'interdiction de l'importation de la Russie. Avec votre permission, monsieur le président et celle du comité, je mentionnerai l'article 21, qui se relie à l'annexe C et à l'article 3. C'est